



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Service environnement et prévention des risques  
Guichet unique**

**Arrêté préfectoral n° 491-DDPP-23 portant prescriptions complémentaires au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet de la Loire**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°133/DDPP/10 du 26 février 2010 portant prescriptions spéciales sur la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, les déchets, la prévention des nuisances sonores et des vibrations, la prévention des risques, l'épandage et la surveillance des émissions et de leurs effets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Pierre CABRIDENC, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** le porter-à-connaissance présenté le 21 avril 2023 par la Société Fromagère de Saint Bonnet ;
- Vu** les plans et les pièces annexés à la demande ;

**Considérant** que, dans son porter à connaissance, l'exploitant justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions susvisé, celles-ci devant cependant être précisées pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à garantir le respect de ces prescriptions ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations de la Loire par intérim ;

**ARRÊTE**

**TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

**Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

La Société Fromagère de Saint Bonnet sise à SAINT BONNET LE COURREAU (42940), lieu-dit «Le Pont de la Pierre» est autorisée à exploiter à la même adresse une entreprise de traitement et de transformation de lait.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT BONNET LE COURREAU (42940), lieu-dit « Le Pont de la Pierre ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2. du présent arrêté.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2. NATURE, RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DES INSTALLATIONS**

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Rubrique ICPE	Volume	Régime
Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643.  La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :  2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j	2230-2	60 000 L/j	DC
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A-2	1,65 MW	DC
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.  2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	4130-2b	2,4 T	D
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	4718-2-b	22 T	DC

DC : déclaration soumise à contrôle périodique

RUBRIQUE IOTA	ACTIVITES	Situation actuelle au regard de l'art R.214-1
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces	D 1,5059

### **CHAPITRE 1.3. - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES DU 26 FÉVRIER 2010**

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté et relevant de la rubrique 2230 sous le régime de la déclaration respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 susvisé. Elles sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

**L'article 3.3.6. de l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 susvisé est remplacé par les dispositions ci-après :**

La construction d'une nouvelle station de prétraitement biologique est prévue en 2024. L'exploitant assurera la continuité du traitement des eaux résiduaires pendant toute la durée des travaux et ce jusqu'à la mise en service effective de la nouvelle station, qui devra s'opérer avant la fin de l'année 2025.

La capacité de la nouvelle station de prétraitement permet de transformer jusqu'à 60 000 L(lait)/jour. En cas de dépassement de ce seuil, l'exploitant sera dans l'obligation de redéposer un dossier auprès de l'inspection des Installations classées afin que l'arrêté préfectoral du site soit mis à jour, notamment en ce qui concerne ses capacités de traitement des eaux résiduaires. La Direction départementale des Territoires sera mise en copie du dossier.

Article 3.3.6.1. Description des ouvrages de traitement :

Filière eau :

L'exploitant dispose d'une station de traitement de type biologique avec système bassin d'aération couplé à des filtres plantés de roseaux d'une capacité de 2000 Equivalents Habitants.

Filière boue :

L'exploitant dispose d'ouvrages de capacité de stockage durant 9 à 10 années.

**L'article 3.3.8. de l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 susvisé est remplacé par les dispositions ci-après :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit : le volume moyen journalier ne doit pas dépasser 90 m<sup>3</sup> /j.

Paramètre	Valeur limite en concentration (mg/L)	Valeur limite en flux (kg/j)
DBO5	25	2,25
DCO	90	8,1
MES	15	1,35
NGL	13	1,17
Pt	3*	0,27

\* L'industriel s'engage à respecter une VLE de 3 mg/L pour le paramètre Phosphore OU un rendement épuratoire de 90 % avec sa nouvelle station de prétraitement.

## **CHAPITRE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER À CONNAISSANCE**

### **Article 1.4.1. Conformité au dossier de déclaration**

Les installations et leurs annexes, relevant de la rubrique 2230, sous le régime de la déclaration sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 avril 2023 et sont constitués de :

- un traitement biologique type SBR
- un traitement de finition par filtration sur 2 lits plantés de roseaux
- un stockage de boues sur 4 lits plantés de roseaux

## **TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS**

### **Article 2.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2. Information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Bonnet le Courreau et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Bonnet le Courreau pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 2.3. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 2.4 : Exécution**

Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Saint-Bonnet le Courreau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 13/12/2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la  
protection des populations par intérim

  
Pierre CABRIDENC

Copie adressée à :

- Société fromagère de Saint-Bonnet  
Le Pont de la Pierre  
42490 Saint-Bonnet le Courreau
- Sous-Préfecture de Montbrison
- Archives
- Chrono

